

## **Union Royale des Clubs de Bergers Belges**

Association sans but lucratif  
Swytswal 13 – 8680 Koekelare  
Numéro d'entreprise : 0465.817.061  
RPM Gand, division Ostende

### **Nouveaux statuts**

---

L'assemblée générale extraordinaire du 25/09/2020, valablement convoquée et disposant des nombres nécessaires en termes de présence et de majorité, a décidé de modifier les statuts pour les rendre conformes au Code des sociétés et des associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

#### **TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

##### **Article 1 : Dénomination**

L'association sans but lucratif "Union Royale des Clubs de Bergers Belges", en abrégé "U.R.C.B.B.", en néerlandais "Koninklijke Unie der Clubs voor Belgische Herdershonden", en abrégé "K.U.C.B.H. ", est régie par le Code des sociétés et des associations. Constituée le 30 mars 1990 en association de fait, elle a été transformée en association sans but lucratif par publication des statuts en date du 6 mai 1999. L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (U.R.C.S.H.) sous le numéro 007, dont elle reconnaît la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908 et accepte les règlements en vigueur et à venir.

##### **Article 2 : Région**

L'asbl est établie en Région flamande.

##### **Article 3 : Durée**

L'association a une durée illimitée.

#### **TITRE II – BUT**

##### **Article 4 : But et objet**

L'association poursuit un but désintéressé et ne peut pas distribuer, sous peine de nullité, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé par les statuts. L'association a pour but de veiller aux qualités du Berger belge et de tendre à leur amélioration. L'association poursuit le but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Ces activités peuvent être, à titre d'exemple mais sans que cette liste soit restrictive :

- a. La publication du standard de la race, officiellement homologué par la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).
- b. La désignation d'une commission d'élevage et d'une commission sportive et de travail qui seront chargées, conformément au standard de la race, de contrôler le maintien et l'évolution des caractéristiques morphologiques, physiques et pratiques du Berger belge.
- c. L'organisation de tests et concours de sélection et de beauté, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres associations.
- d. L'organisation d'expositions de chiens de races spéciales, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres associations, avec des juges choisis par l'organe d'administration.
- e. L'organisation de tests et concours d'utilisation, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres associations.
- f. L'encouragement à participer à des expositions et tests et concours d'utilisation en offrant des prix.

- g. Le développement et le maintien de contacts entre les éleveurs et les amateurs de Bergers belges.
- h. La publication et la diffusion de documentation ou informations concernant la race.

### **TITRE III - MEMBRES**

#### **Article 5: Membres**

L'association comprend des membres effectifs, des membres familiaux effectifs, des membres adhérents, des membres familiaux adhérents, des membres d'honneur adhérents, des membres conseillers adhérents et des groupements « 4 Bel » adhérents. Le nombre de membres ne peut être inférieur à quinze membres effectifs.

#### **Article 6 : Membre effectif**

Seules les personnes physiques et majeures domiciliées en Belgique peuvent être admises comme membres effectifs. Les membres effectifs ont droit de vote et paient une cotisation. Les membres effectifs doivent payer une cotisation annuelle de maximum 200 euros.

#### **Article 7 : Membre familial effectif**

Seules les personnes physiques et majeures domiciliées en Belgique et habitant sous le même toit qu'un membre effectif peuvent être admises comme membres familiaux effectifs. Les membres familiaux effectifs ont droit de vote et paient une cotisation. Les membres familiaux effectifs doivent payer une cotisation annuelle de maximum 100 euros.

#### **Article 8 : Membre adhérent**

Tout nouveau candidat est inscrit automatiquement comme membre adhérent. Il peut participer aux débats des assemblées mais sans droit de vote. Il paie une cotisation. Les personnes morales et/ou mineures peuvent uniquement être inscrites comme membres adhérents.

#### **Article 9: Membre familial adhérent**

La qualité de membre familial adhérent peut être accordée à des personnes domiciliées en Belgique et à la même adresse qu'un membre effectif ou adhérent. Il peut prendre part aux débats des réunions mais sans droit de vote. Les personnes morales et les personnes mineures peuvent uniquement être inscrites comme membres familiaux adhérents.

#### **Article 10 : Membre d'honneur adhérent et membre conseiller adhérent**

Sur proposition de l'organe d'administration, toute personne ayant servi avec éclat l'intérêt de la race et/ou de l'association et qui aura accepté cette qualité de membre d'honneur peut être nommée membre d'honneur adhérent. Le membre conseiller adhérent est une personne choisie par l'organe d'administration pour ses connaissances particulièrement utiles pour le fonctionnement de l'association et qui aura accepté cette adhésion. Les membres conseillers adhérents peuvent participer aux débats des assemblées mais sans droit de vote. Ils sont exemptés de cotisation.

#### **Article 11 : Groupement 4 Bel adhérent**

Un groupement 4 Bel qui s'affilie à notre association est inscrit comme membre adhérent. Un groupement 4 Bel adhérent possède la même qualité qu'un membre adhérent. Les conditions d'affiliation sont reprises dans le règlement intérieur.

#### **Article 12 : Admission comme membre effectif**

Après avoir payé la cotisation sans interruption pendant au moins un an (365 jours) et avoir payé la cotisation au plus tard le 31.01 de la nouvelle année d'affiliation, un membre adhérent devient membre effectif, sauf si l'intéressé déclare qu'il souhaite rester membre adhérent, ou si l'organe d'administration conteste ce changement. En cas de contestation par l'organe d'administration, l'adhésion du candidat est suspendue par l'organe d'administration. Ces candidatures des membres effectifs sont ensuite examinées par la première assemblée générale qui suit. L'assemblée générale statue à la majorité de 2/3 des voix émises des membres effectifs présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre (électronique).

### **Article 13 : Démission**

La qualité de membre effectif, membre familial effectif, membre adhérent ou membre familial adhérent se perd par la démission adressée par écrit au secrétaire ou par le non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard le 31 janvier de la nouvelle année d'affiliation. En cas de paiement de la cotisation après le 31 janvier de la nouvelle année d'affiliation, tout membre sera inscrit comme nouveau membre adhérent ou membre familial adhérent.

### **Article 14 : Exclusion**

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre familial effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut se prononcer que si cette exclusion est indiquée précisément dans la convocation et si au moins 2/3 des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, comme prévu par les statuts. Cette deuxième assemblée pourra se prononcer valablement quel que soit le nombre de présents. Cette deuxième assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours qui suivent la première assemblée. Dans l'attente de la prochaine assemblée générale, l'organe d'administration peut suspendre un membre effectif ou un membre familial effectif des activités ordinaires de l'association.

Le Comité ou l'Assemblée Générale ne peut prononcer aucune pénalisation sans inviter la personne visée à présenter sa défense. Chaque personne ayant encouru une pénalité dont les effets se limitent à la seule association, et qui estime que la mesure prise envers elle n'est pas conforme aux statuts, a le droit de faire appel auprès du Conseil Cynologique ou auprès de l'organe établi par ce dernier en son sein. L'appel est de toute manière recevable si l'association demande l'extension de la pénalité à l'entièreté de l'U.R.C.S.H. La personne ayant fait l'objet d'une pénalité en sera avertie par lettre recommandée et sera informée de la même manière de son droit d'aller en appel.

### **Article 15 : Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé par l'organe d'administration. Cette cotisation ne peut être supérieure à deux cent euros par an. La cotisation est perçue par année civile si le paiement est effectué avant ou pendant le premier quadrimestre (4 premiers mois de l'année) de la nouvelle année de cotisation. Toutes les cotisations payées après la fin du premier quadrimestre de la nouvelle année seront partagées en cotisations quadrimestrielles. Les quadrimestres restants de l'année en cours sont toujours globalisés.

### **Article 15a : Participation aux expositions ou concours**

Un membre de l'U.R.C.B.B. peut uniquement prendre part aux concours ou expositions sous le nom de l'U.R.C.B.B. asbl avec un Berger belge, c'est-à-dire un Malinois, un Tervuren, un Laekenois ou un Groenendaël.

**Article 15b : Données personnelles.** Tout membre (adhérent et effectif, tous les types) s'engage à communiquer toute modification de ses données personnelles au secrétariat de l'association, dans les 14 jours à dater de la modification.

### **Article 16 : Registre des membres effectifs et des membres familiaux effectifs**

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et des membres familiaux effectifs. Toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des membres y sont inscrites.

## **TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **Article 17 : Composition**

L'organe d'administration agit en collège. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au minimum et de sept membres au maximum nommés par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres qui ont, depuis au moins deux années consécutives, la qualité de membre effectif ou de membre familial effectif.

### **Article 17a**

Il est interdit à deux ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse de siéger en même temps dans l'organe d'administration. Les membres ayant entamé une procédure contre l'association, contre un

membre adhérent, un membre familial adhérent, un membre effectif, un membre familial effectif, un membre conseiller ou un membre d'honneur de l'association ne peuvent pas se porter candidats à l'organe d'administration. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils ne peuvent dans ce cas pas se présenter comme candidat à l'organe d'administration durant deux mandats à dater du jour de la révocation.

#### **Article 17b :**

La perte du statut de membre effectif ou d'un membre de la famille efficace pendant le mandat de gestion entraîne un effet automatique et immédiat sur le congédiement à titre d'administrateur.

#### **Article 18 : Durée du mandat**

La durée du mandat est fixée à quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs nommés en cours de mandat terminent le mandat en cours. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour terminer le mandat en cours. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Tout administrateur qui souhaite démissionner en fait part à l'organe d'administration par écrit (par courriel, par lettre ordinaire ou recommandée). Cette démission prend immédiatement cours, sauf si à cause de celle-ci, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Dans ce cas, l'organe d'administration doit se réunir pour :

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la cooptation),
- soit convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné.

La démission volontaire de l'administrateur concerné prend cours au moment de la cooptation dans le premier cas susmentionné, et au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale dans le deuxième cas susmentionné.

#### **Article 19 : Responsabilité**

Les administrateurs n'engagent l'association que dans l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent toutefois aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association en raison de leur gestion. Les membres de l'organe d'administration sont, conformément aux principes du CSA, responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur mandat.

#### **Article 20 : Organisation**

L'organe d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Des fonctions complémentaires peuvent être attribuées. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, si cette fonction existe, sinon par le secrétaire. Les tâches allouées à chacun des administrateurs seront décrites et actées dans les procès-verbaux de l'organe d'administration.

#### **Article 21 : Compétence**

L'organe d'administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et dans tous les actes par un administrateur pouvant agir individuellement.

#### **Article 22 : Convocation**

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. L'ordre du jour est joint à la convocation.

### **Article 23 : Délibérations**

L'organe d'administration ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul administrateur et ne peut donc être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité simple. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

### **Article 24 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par les administrateurs qui le souhaitent.

### **Article 25 : Commissions**

Outre les commissions d'élevage et sportive prévues à l'article 4, l'organe d'administration peut nommer d'autres commissions ayant une mission déterminée. Celles-ci sont composées de la manière la plus efficace.

## **TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 26 : Composition**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et tous les membres familiaux effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président si cette fonction existe, sinon par le secrétaire. Une assemblée générale sera tenue annuellement durant la période prévue par la loi sur les asbl. Lors de l'assemblée générale, l'organe d'administration fait rapport sur les activités de l'exercice écoulé.

### **Article 27 : Compétence Les attributions suivantes sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale :**

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la détermination de la rémunération des administrateurs au cas où une rémunération est octroyée,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale,
- la transformation de l' asbl en une aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée,
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

### **Article 28 : Assemblée générale**

L'organe d'administration convoque une assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de procéder à cette convocation lorsqu'un cinquième des membres de l'assemblée générale en fait la demande écrite et en propose l'ordre du jour. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque

l'assemblée générale dans les vingt et un jours qui suivent la demande de convocation. L'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Le cinquième est calculé sur la base du registre des membres.

#### **Article 29 : Convocation**

Les convocations aux assemblées générales se font par simple lettre ou par courrier électronique et sont envoyées quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour. L'accomplissement de cette disposition légale ne doit pas être justifié. Les candidats administrateurs et les administrateurs sortants sont tenus d'introduire leur candidature par lettre recommandée au secrétaire au plus tard pour le 31 janvier de l'année au cours de laquelle des élections sont organisées. Les candidatures tardives ne seront pas prises en considération. Les membres de l'assemblée générale désirant porter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sont tenus d'en avertir le secrétaire par écrit pour le 31 janvier de l'année au plus tard.

#### **Article 30 : Votes**

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité simple. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Lorsqu'il est question de personnes, les votes se font au scrutin secret. Un membre effectif ou membre familial effectif peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre effectif ou membre familial effectif muni d'une procuration. Un membre effectif ou membre familial effectif ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre effectif ou membre familial effectif. Un membre effectif ou un membre familial effectif ne peut se faire assister par un tiers lors d'une assemblée générale.

#### **Article 31 : Modifications aux statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ce point est expressément mentionné dans l'ordre du jour et si l'assemblée réunit les deux tiers de tous les membres de l'assemblée générale, présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée, au moins 16 jours après la première assemblée. Conformément au présent article, cette deuxième assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 32 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège social de l'association par les membres de l'assemblée générale, membres qui le souhaitent, au plus tard un mois après chaque séance. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par les et par les tiers intéressés.

### **TITRE VI – BUDGET, COMPTES ANNUELS, CONTROLE**

#### **Article 33 : Exercice comptable**

tiendra une comptabilité conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les asbl. Les comptes L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. L'association annuels et le budget, dressés par le trésorier, sont soumis à l'organe d'administration, qui les présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 34 : Contrôle**

L'assemblée générale peut nommer un ou deux vérificateurs chaque année si l'on trouve suffisamment de candidats compétents. Les vérificateurs sont chargés de vérifier les comptes annuels de l'association relatifs à l'année à venir. Le(s) vérificateur(s) prépare un rapport de l'audit effectué. Le mandat du vérificateur(s) est exercé non rémunéré.

### **TITRE VII – DISSOLUTION, DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 35 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

**Article 36 : Affectation du patrimoine**

En cas de dissolution de l'association, l'actif, après apurement du passif, sera transféré à une association dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

**Article 37 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est arrêté par l'organe d'administration et règle toutes les questions non prévues par les présents statuts. Il ne peut comporter aucune disposition en contradiction avec les présents statuts. Dans ce cas, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

**Article 38 : Dispositions générales**

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, le CSA est d'application.

Ainsi établi lors de l'AG extraordinaire du 25/09/2020

Administrateur